
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0125/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 14 avril 2025, composé de :

Madame Siaka COULIBALY, présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de CAMF enregistré le 09 avril 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025/002/MJDHRI/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation du Tribunal de grande instance (TGI) de Boromo ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

CAMF, numéro IFU 00021502 B, représenté par Madame Kilmiadi OUOBA, Messieurs Alex G. Félix KABORE, Farouk TIEMTORE et O. Wilfried OUEDRAOGO, requérant ;

Et

le Ministère de la Justice et des Droits Humains, Chargé des Relations avec les Institutions (MJDHRI), représenté par Messieurs L. Daniel OUEDRAOGO et Yacouba SIENOU, autorité contractante ;

le GROUPEMENT NAKINGTAORE/EWK, représenté par Messieurs A. Salomon BIAOU, I. Joseph GUISSOU et P. Alexis GUISSOU, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de la Justice et des Droits Humains, Chargé des Relations avec les Institutions a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025/002/MJDHRI/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation du Tribunal de grande instance (TGI) de Boromo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CAMF non conforme au motif que le diplôme du directeur des travaux informatiques fourni n'est pas conforme ; qu'il a fourni une maîtrise en réseau informatique et télécommunication en lieu et place d'un BAC+5 ou équivalent en réseau informatique et télécommunication demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le dossier a exigé un directeur des travaux informatiques titulaire d'un diplôme d'ingénieur en réseau informatique et télécommunication BAC+5 ou équivalent avec une expérience de 5 ans et 02 référencés similaires ; qu'en exigeant un directeur des travaux informatiques et non un directeur de conception, tout diplôme d'au moins BAC+4 est conforme car correspond à la qualification d'un ingénieur de travaux ; que l'exigence d'un BAC+5 pour un directeur des travaux est excessive et sans objet pour les travaux de réhabilitation ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025/002/MJDHRI/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation du Tribunal de grande instance (TGI) de Boromo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4113 du mardi 08 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 avril 2025 ; que la CAMF a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 09 avril 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier a requis, au titre du personnel, un directeur des travaux informatiques titulaire d'un diplôme d'ingénieur en réseau informatique et télécommunication, titulaire d'un BAC+5 ou équivalent avec une expérience de 5 ans et 02 références similaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le diplôme requis pour le Directeur des travaux informatiques n'ayant pas été régulièrement justifié par le requérant ; que le diplôme BAC+4 fourni ne saurait être pris en compte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CAMF est recevable ;**
- **que la plainte de CAMF n'est pas fondée, le diplôme requis pour le Directeur des travaux informatiques n'ayant pas été régulièrement justifié ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025/002/MJDHRI/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation du Tribunal de grande instance (TGI) de Boromo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 avril 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY